



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT
MUNICIPALITÉ DE MILAN

RÈGLEMENT NO. 2013-78
RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME

Avis de motion est donné par Jacques Proteau, conseiller, que lors de la prochaine session ordinaire du conseil municipal il y aura adoption d'un règlement sur les systèmes d'alarme. (L.M. p. 3760)

RÉSOLUTION NO. 2013-02-4559

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'IL est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné le 14 janvier 2013.

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

« Lieu protégé »

Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

« Système d'alarme »

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

« Utilisateur »

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur de présent règlement.

ARTICLE 4 PERMIS

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été au préalable émis.

ARTICLE 5 FORMALITÉS

La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer :

- a) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux;
- b) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux;
- c) L'adresse et la description des lieux protégés;
- d) Dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
- e) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone des personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- f) La date de la mise en opération du système d'alarme.

Ces informations sont consignées dans un registre mis à la disposition des personnes chargées de l'application du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 6 COÛTS

Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme n'est émis que sur paiement d'une somme de 50 \$.

ARTICLE 7 CONFORMITÉ

Le permis est délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation est conforme à l'article 11.

ARTICLE 8 PERMIS INCESSIBLE

Le permis visé à l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

ARTICLE 9 AVIS

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 ÉLÉMENTS

L'avis visé à l'article 9 doit être donné par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 5.

ARTICLE 11 SIGNAL

Il est interdit d'installer ou permettre que soit installé un système d'alarme avec signal sonore à l'extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et d'une zone de villégiature à moins qu'il ne soit muni d'un dispositif coupant la sonnerie après dix (10) minutes à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment public, une industrie établie dans une zone industrielle, ou un bâtiment agricole en zone agricole et agro-forestière telle que définie au règlement de zonage, peut être munie d'un système d'alarme dont le signal sonore est audible à l'extérieur des bâtiments. Le signal d'alarme doit être conçu de manière à ce que le personnel en place puisse prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent en cas d'incendie.

ARTICLE 12 INSPECTION LORS D'ALARME

L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre un signal sonore se faisant entendre à l'extérieur.

ARTICLE 13 FRAIS

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défaillance ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 12.

ARTICLE 14

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 15 INFRACTION

Toute personne qui utilise ou permet que soit utilisé un système d'alarme contre le vol ou les incendies ou une combinaison des deux (2) doit s'assurer que ce système est constamment en bon état de fonctionnement. Le système doit être conçu de manière à ce que l'alarme ne puisse se déclencher que lorsqu'il y a effectivement effraction ou incendie.

ARTICLE 16 PRÉSOMPTION

Un système dont l'alarme se déclenche plus de deux (2) fois dans une période de douze (12) mois, et ce, sans qu'il n'y ait aucune trace d'effraction ou aucune présence de feu ou de fumée est présumé défectueux et l'utilisateur peut se voir émettre un constat d'infraction.

Il en est de même lorsqu'un ou plusieurs pompiers se déplacent pour répondre à une alarme et que ceux-ci sont avisés, soit par une personne se trouvant sur place, soit pour une agence de réception d'alarme et que cette alarme s'est déclenchée pour toute autre cause qu'un incendie.

Pour l'application du présent article, un pompier se déplace lorsque le véhicule qu'il utilise pour se rendre sur les lieux d'où provient l'alarme a quitté la caserne de pompier ou est sorti de l'entrée privée du pompier de garde.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 17 AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale la Sûreté du Québec et toute autre personne autorisée par le conseil à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

L'officier désigné peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 18 INSPECTION PRÉVENTIVE

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque. Pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 19 AMENDES

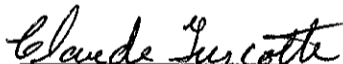
Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 150 \$ et maximale de 1 000 \$.


ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace tout règlement concernant les alarmes pouvant être ou avoir été en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL le 11 février 2013


Claude Turcotte, maire


Noëlla Bergeron, d.g., sec.-très.

Avis de motion	14 janvier 2013 (L.M. p. 3760)
Adoption	11 février 2013 (L.M. p. 3773)
Promulgation	11 mars 2013